

**REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2026 - 1807

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600049** déposée le 03/07/2026, par la société PADEL CONNECT, représentée par Monsieur Quentin DUMONT, domiciliée au 37T rue de la Latte - 59223 RONCQ, ayant pour objet l'aménagement d'un club sportif de padel dans une cellule existante, sise à LENS, 281 rue de Londres.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 17/09/2026,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 07/09/2026,

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur ;

Or, les documents que comporte le dossier manquent de précisions ou d'informations :

La largeur de toutes les portes doit être cotée sur le plan d'accessibilité et détails.

Le dossier doit préciser également s'il existe un écart de niveau entre les vestiaires et la zone de jeu.

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet ne respecte pas les articles 6 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014, les douches adaptées aux PMR doivent comporter :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir, ainsi qu'un appui en position « debout » (barre verticale) ;
- un espace de manœuvre permettant le demi-tour d'un diamètre de 1.50 m, libre de tout obstacle (le cas échéant, un siège fixe rabattable devra être mis en place) ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie ...
- la porte de douche doit comporter un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entrée (barre de tirage).

Dans les vestiaires, les barres de relevage (horizontales) mentionnées dans la notice d'accessibilité devront être également complétées par une barre verticale.

Toutes les dispositions réglementaires listées ci-dessus doivent être respectées (à coter sur le plan) et la notice d'accessibilité doit être complétée en conséquence.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'aménagement d'un club sportif de padel dans une cellule existante, 281 rue de Londres, tel que présenté dans le dossier annexé au présent arrêté est **REFUSE**.

ARTICLE 2 – Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le **09 OCT. 2026**

Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué,
Jean-François CECAK



Adjoint au logement
et à l'urbanisme réglementaire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.